



Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à SRD

Indice	Date	Objet de la modification
A	04/06/2008	Création
B	19/08/2010	Arrêté du 21/10/2009
C	14/06/2011	Mise à jour des prix
D	15/07/2020	Version approuvé de la CRE du 07/05/2020 pour mise en application au 7 aout 2020

Date d'application :

Ce document présente le barème de facturation par SRD de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à SRD, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Sommaire

1. Objet	4
2. Réglementation relative à la facturation de l'opération de raccordement d'un utilisateur	5
3. Périmètre de facturation	6
3.1. Opération de raccordement de référence	6
3.2. Opération différente du raccordement de référence	6
3.3. Composants facturés	6
3.4. Réfaction	7
4. Puissances de raccordement	9
5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de Puissance ≤ 36 KVA 10	
5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVa	10
5.2. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVa	11
5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	11
5.4. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA	12
Coefficients des tableaux de prix	14
5.5. des raccordements individuels en BT de puissance inférieur ou égale à 36 kVa	14
5.5.1. Branchement souterrain ou aérosouterrain	14
5.5.2. Branchement aérien	15
5.5.3. Extensions BT	15
6. Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 kVA .	16
6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA	16
6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	17
6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA	17
6.4. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA	18
Coefficients des tableaux de prix en BT > 36	21
6.5. kVA	21
7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA	21
7.1. Localisation du point de livraison en HTA	21
7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur	22
7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA	22
8. Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT	24
8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA	24
8.1.1. Point de livraison	24
8.1.2. Puissance de raccordement	24
8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	24
8.1.4. Périmètre de facturation	24
8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤ 36 kVA	26
8.1.5.2	26
Extensions BT	26
8.1.6. Raccordements groupés	27
8.2. Installation de production de puissance > 36 kVA	27
8.2.1. Point de livraison	27
8.2.2. Puissance de raccordement	27
8.2.3. Périmètre de facturation des producteurs BT > 36 kVA	27
8.2.4. Raccordements groupés	28
9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante en BT	29
9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA	29
9.1.1. Point de livraison	29
9.1.2. Puissance de raccordement	29

9.1.3.	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement.....	29
9.1.4.	Périmètre de facturation.....	29
9.1.5	Tableaux de prix.....	31
	Producteurs	31
9.2.	> 36 KVA.....	31
10.	Raccordement simultané d'une installation de consommation et de production	32
10.1	Consommateur ≤ 36 kVa et Producteur ≤ 36 kVa	32
10.1.1.	Point de livraison	32
10.1.2.	Puissance de raccordement	32
10.1.3.	Périmètre de facturation.....	32
	Tableaux de prix.....	33
10.1.4.		33
10.2.	Autres cas.....	33
11.	Raccordement d'une installation de production en HTA.....	34
11.1.	Point de livraison	34
11.2.	Puissance de raccordement.....	34
11.3.	Périmètre de facturation producteurs raccordés en HTA.....	34
11.4.	Ajout d'une installation de production sur un site de consommation HTA.....	35
11.5.	Raccordements groupés.....	35
12.	Raccordement des installations de consommation collectives	36
12.1.	Raccordement d'un groupe d'utilisateurs	36
12.1.1.	Points de livraison.....	36
12.1.2.	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	36
12.1.3.	Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus	36
12.2.	Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives	36
12.2.1.	Puissance-limite des installations des utilisateurs.....	36
12.2.2.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension BT	37
12.2.3.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension HTA	38
12.2.4.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA.....	39
12.3.	Cas des lotissements.....	39
12.3.1.	Points de livraison.....	39
12.3.2.	Puissance de raccordement	39
12.3.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	39
12.3.4.	Périmètre de facturation du branchement BT.....	39
12.4.	Cas des immeubles	40
12.4.1.	Points de livraison.....	40
12.4.2.	Puissance de raccordement	40
12.4.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	40
12.4.4.	Périmètre de facturation du branchement	40
12.5.	Cas des ZAC	40
12.5.1.	Points de livraison.....	40
12.5.2.	Puissance de raccordement	40
12.5.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	40
12.5.4.	Périmètre de facturation des branchements BT	41
13.	Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation.....	42
13.1.	Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA ou > 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement	42

13.1.1.	Tableau de prix.....	42
13.2.	Raccordement provisoires basse tension ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension	42
13.3.	Raccordements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension	43
13.4.	Raccordements provisoires en HTA.....	43
14.	Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique	44
15.	Raccordements des ouvrages spécifiques.....	48
16.	Définitions.....	49

1. Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.342-6 du Code de l'Energie, le présent document constitue le barème de facturation par SRD des opérations de raccordement au réseau public de distribution concédé à SRD, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues par SRD pour la détermination du coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- Les raccordements temporaires
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des ouvrages de raccordement suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur le site internet de SRD ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.
- la création d'extension facturable aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la perception des participations d'urbanisme consécutives à la délivrance d'autorisation d'urbanisme (article L342.11 du Code de l'énergie)

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est SRD, concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Ce barème a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie qui l'a approuvé le **XX/XX/XXXX**.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Réglementation relative à la facturation de l'opération de raccordement d'un utilisateur

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

L'article L. 341-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la «contribution», la part couverte par le TURPE étant appelée «réfaction tarifaire »

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire: (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément de cette réglementation, SRD précise que:

- Les étapes de l'instruction des demandes de raccordement son décrites dans ses procédures,
- Les dispositions techniques qu'il met en œuvre, au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) ;
- Les prestations annexes (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Energie et sont facturées à l'acte dans son catalogue des prestations.

Ces documents sont publiés sur le site de SRD www.srd-energies.fr.

3. Périmètre de facturation

3.1. Opération de raccordement de référence

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.341-2 du code de l'énergie précise que l'opération de raccordement de référence est : un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession;
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du code de l'énergie, calculés à partir du barème de raccordement de SRD.

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire: (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

3.2. Opération différente du raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture ...) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le coût du raccordement est supérieur à celui du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente du raccordement de référence peut être envisagée par SRD.

Une opération de raccordement différente du raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de SRD, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aéro-souterrain ...) sont conçus et déterminés par SRD en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur localement. Ils sont, également, conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. Le référentiel technique de SRD décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les chapitres 5 à 14 du présent barème, en application des dispositions des articles L.342.11, D342 -1 et D342-2 du Code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux de branchements et des extensions

Les coûts simplifiés intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement évalué en fonction des marchés de SRD: étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de génie civil, pose de matériels, réfection de sol...les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours
- la main d'œuvre des personnels de SRD affectés à l'opération de raccordement. Ces frais couvrent notamment :
 - les études de réalisation de certains travaux,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - les couts de suivi et de gestion des stocks
 - la mise à jour des bases de données.

Les coûts simplifiés n'intègrent pas pour l'instant:

- le repérage et le traitement de l'amiante dans les enrobées existant, si ils s'avèrent nécessaires, compte tenu de l'absence de recul sur les couts de traitement.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés sont facturés avec des Formules de Coûts Simplifiés, calculées sur la base de coût établis à partir d'un échantillon de travaux. Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible ou dont le coût est trop aléatoire, le barème renvoie à un devis.

La Proposition de Raccordement peut être complétée d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition de Raccordement.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont les longueurs de terrassement pour le souterrain déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des Concessions. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du Point de Livraison situé en limite de parcelle à raccorder.

Conformément à l'article L.342-12 du code de l'énergie lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L.321-7, le producteur est redevable d'une contribution au titre de la quote part définie dans le périmètre de mutualisation mentionnée à l'article 321-7 du code de l'énergie. Le montant et l'application de cette quote part n'est pas intégrée aux composantes indiquées dans ce barème. Seul le périmètre de facturation des ouvrages propres est considéré dans le présent document. Celle-ci dans les cas où elle serait appliquée, sera ajoutée aux formules de couts définies dans le présent document.

3.4. Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les

tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- 1) Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité,.
- 2) Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution

Le niveau de la prise en charge (la réfaction) ne peut excéder 40% du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par SRD.

5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de Puissance ≤ 36 KVA

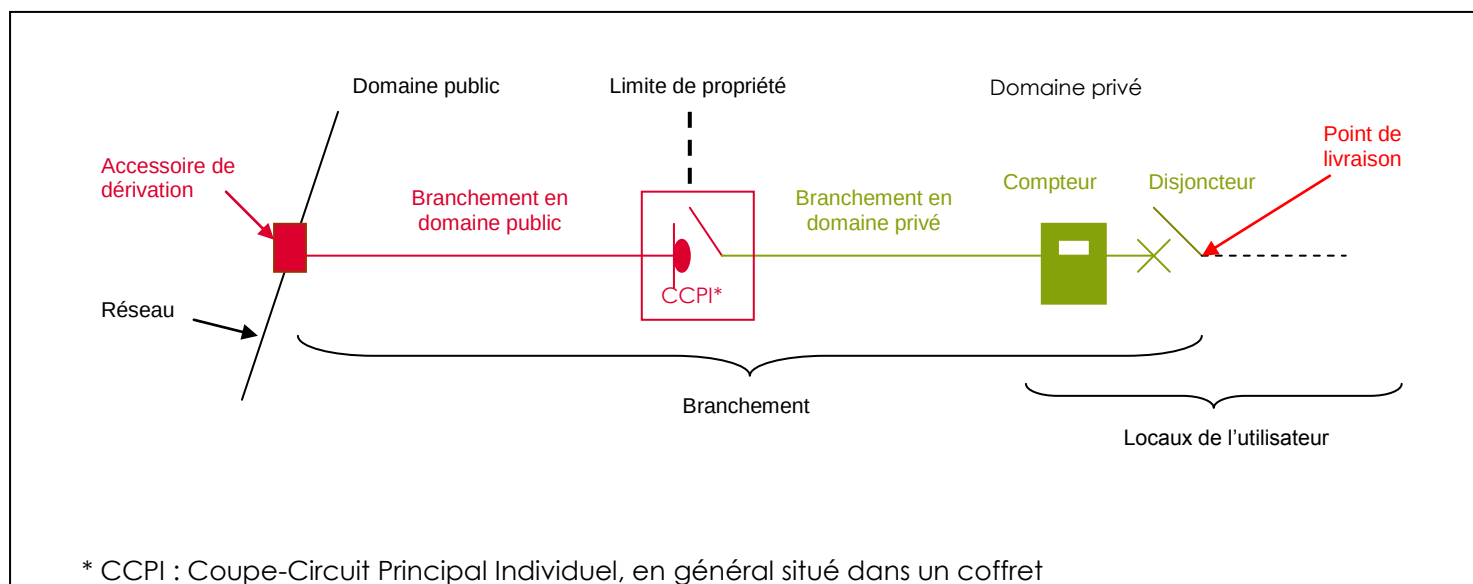
5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVa

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NFC 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par SRD.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVa, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Schémas de raccordement de référence :

Le branchement de « type 1 », pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.



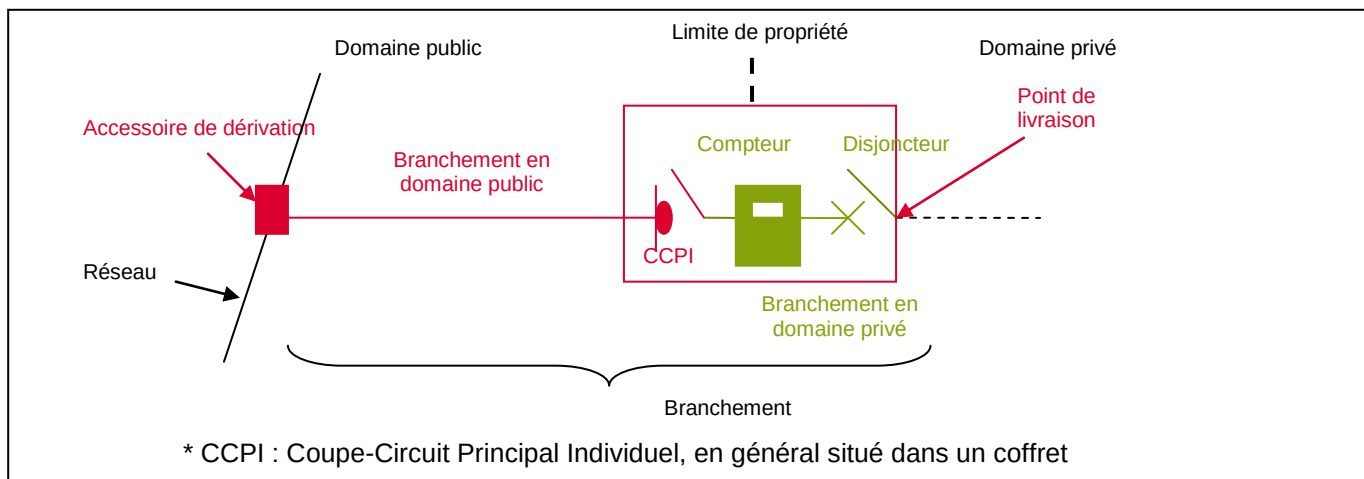
Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur cumulée des câbles de branchement en domaine public et en domaine privée est inférieure ou égale à 30 mètres.

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée, la mise en place du fourreau dans sa partie privative aux conditions techniques définies par SRD dans le référentiel technique. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par SRD sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire

Dans le cadre de son installation électrique intérieure, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la mise en place de la platine dans la Gaine Technique Logement (équipée des Embouts de Branchement Connecteur à Perforation d'isolant) dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par SRD sur la base d'un devis.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

Le branchement de « type 2 », pour lequel le point de livraison est situé en limite de propriété.



Le branchement est de type 2 ; la liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur; elle ne fait pas partie du réseau public concédé des ouvrages concédés à SRD et doit être conforme à la norme NF C15-100.

5.2. Puissance de raccordement en BT ≤36 kVa

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVa, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de Raccordement	En monophasé : 12 kVa maximum (*)
	En triphasé : 36 kVa maximum (*)
	En monophasé ou en triphasé : 3 kVa sans comptage (**)

(*) Cette puissance indique le maximum de souscription possible.

(**) La puissance de raccordement 3 kVa est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...)

5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

SRD détermine les travaux de branchement et d'extension de réseau éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de sa Documentation Technique de Référence publiée. Ces travaux comportent une extension de réseau dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme C14-100, les longueurs maximales de branchement réalisées par SRD sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs qui constituent les paliers techniques du distributeur et qui sont présentées dans le référentiel technique du distributeur :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 ² Alu	Souterrain 35 ² Alu
3 kVa sans comptage (*)	100 m	
12 kVa en monophasé	24 m	36 m
36 kVa en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT < 36 kVa pour les paliers courants de câbles de branchement*

(*) : la puissance de raccordement 3 kVa est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation... Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.

5.4. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤36 kVa

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure strictement à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre aussi, pour les ouvrages d'extension, le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

La Figure 3 indique les composants facturés.

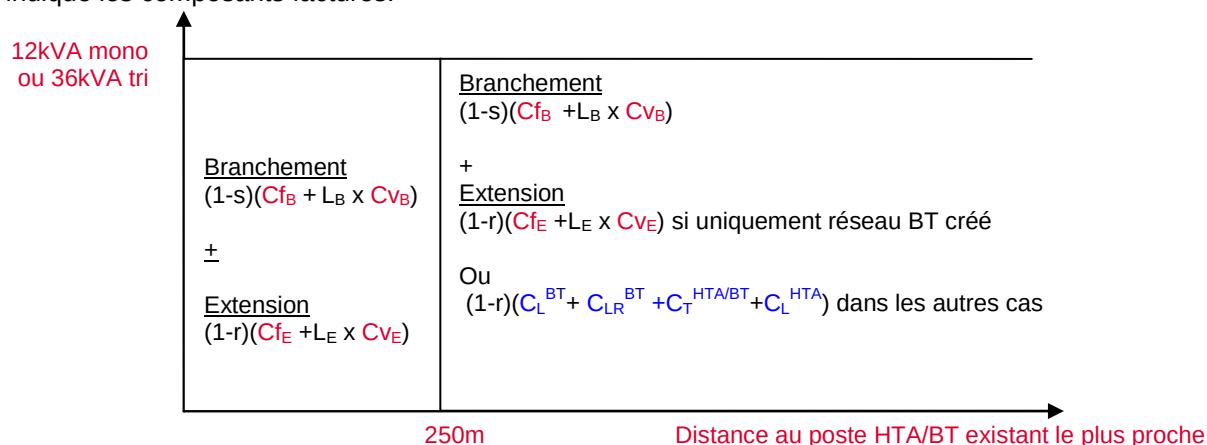


Figure 3 : Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVa

Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, ils sont précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.5.1 à 5.5.2,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), Ils sont précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.5.3.
- C_{LBT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- C_{LRB} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis, dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5 de l'article L342-11 du code de l'énergie.
- $C_{THTA/BT}$: coûts de création ou de modification ou de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- C_{LHTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT. En revanche ils ne prennent pas en compte pour l'instant les couts potentiels liés au traitement de l'amiante dans les enrobé si il y en a.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis de SRD et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés, ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre, ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur, facturation avec application de la réfaction tarifaire
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur, facturation avec application de la réfaction tarifaire.
- les couts potentiels liés au traitement de l'amiante dans les enrobé si il y en a, facturation sans application de la réfaction tarifaire.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur. Ces travaux ne faisant pas parti de l'offre de raccordement de référence, ils sont facturés au demandeur sans application de la réfaction :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
 - La tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

5.5. Coefficients des tableaux de prix des raccordements individuels en BT de puissance inférieur ou égale à 36 kVa

Pour les différents branchements souterrains, en domaine public, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par SRD dans le référentiel technique.

5.5.1. Branchement souterrain viabilisation de parcelle

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_B et Cv_B appliqués pour les opérations de viabilisation en souterrain :

Type de branchement	Cf_B		Cv_B (en domaine public)		Cv_B Si tranchée remise et fourreau remis en domaine public	
	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT/ml)	(€ TTC/ ml)	(€ HT/ml)	(€ TTC/ml)
Viabilisation	1089.70	1307.64	65.24	78.28	9.35	11.22

5.5.2. Branchement souterrain passage d'une viabilisation à un raccordement T1

Le tableau ci-dessous présente les valeurs du coefficient Cf_B appliqué pour les parcelles viabilisées afin de réaliser un branchement souterrain T1

Type de branchement	Cf_B	
	(€ HT)	(€ TTC)
Passage de viabilisation en T1	188.34	226.01

Liaison du branchement domaine privé :

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par SRD dans le référentiel technique, la part partie variable en domaine privé est facturée, sans application de la réfaction tarifaire selon le tableau ci-dessous :

Tranchée en domaine privé		Si tranchée remise et fourreau remis en domaine privé	
(€ HT/ml)	(€ TTC/ml)	(€ HT/ml)	(€ TTC/ml)
67.92	81.51	9.35	11.22

5.5.3. Branchement souterrain passage d'une viabilisation à un raccordement T2

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_B et Cv_B appliqués pour les parcelles viabilisées afin de réaliser un branchement souterrain T2

Type de branchement	Cf _B	
	(€ HT)	(€ TTC)
Passage de viabilisation en T2	764.63	917.56

5.5.1. Branchement souterrain raccordement T2

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_B et Cv_B appliqués pour les parcelles non viabilisées afin de réaliser un branchement souterrain T2

type de branchement	Cf _B		Cv _B (en domaine public)		Cv _B Si tranchée remise et fourreau remis en domaine public	
	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT/ml)	(€ TTC/ ml)	(€ HT/ml)	(€ TTC/ml)
Type 2, monophasé ou triphasé	1624.13	1948.96	65.24	78.29	9.35	11.22

5.5.2. Branchement aérien

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_B et Cv_B appliqués pour les opérations de branchement aérien.

Type de branchement	Cf _B		Cv _B	
	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT)	(€ TTC)
Monophasé ou triphasé	855.71	1026.85	0	0

5.5.3. Extensions BT

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_E et Cv_E correspondant au réseau BT nouvellement créé.

	Cf _E		Cv _E (en domaine public)		Cv _E si tranchée et fourreau remis (en domaine public)	
	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT)	(€ TTC)
Création du réseau BT	2418.61	2902.33	67.45	80.95	26.44	31.73

6. Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 kVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par SRD. Le Point de Livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

À la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

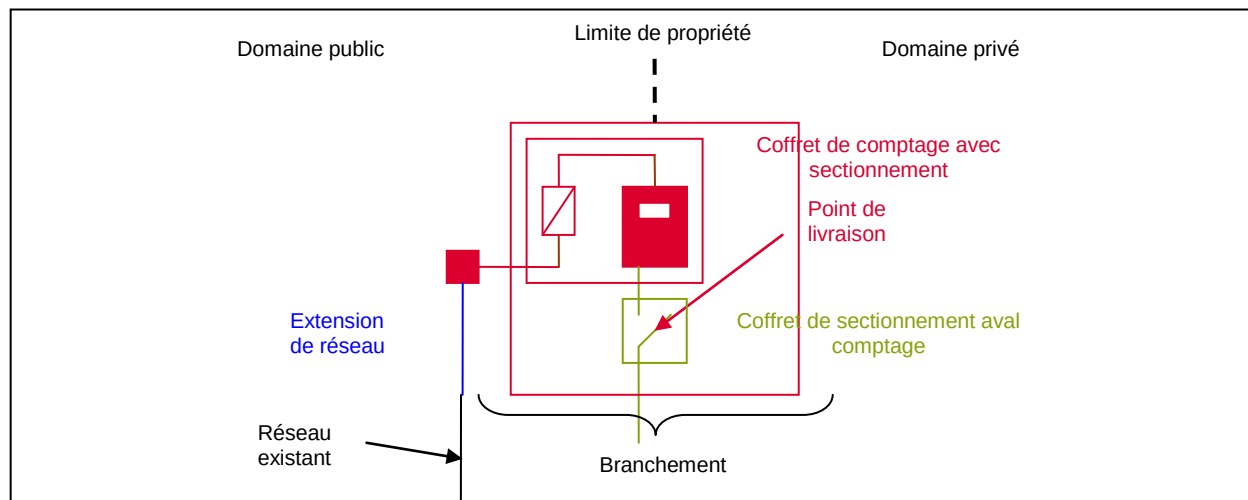
Les travaux de réalisation de la liaison électrique, de communication et de géo référencement effectués par SRD dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'Offre de Raccordement de Référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative peuvent être réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par SRD dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Toutefois dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

Le schéma ci-après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

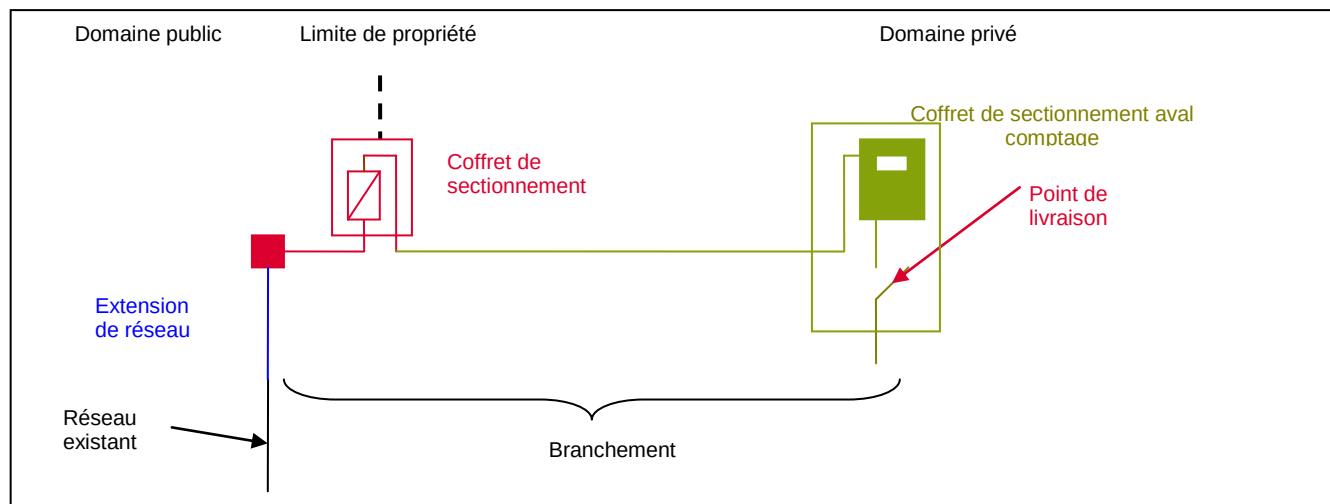
Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence



À la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci-après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement



Le cas présenté à la figure précédente, déroge à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

SRD détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C11-201 et NF C 14-100 et de sa Documentation Technique de Référence publiée. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisés pour les raccordements en BT > 36 kVA et le raccordement aérosouterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure ou égale à 120 kVA.

6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au kVA près ou à défaut au sein des plages de puissance ci-dessous :

Plages de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} < 60 \text{ kVA}$
	$60 \text{ kVA} \leq P_{\text{raccordement}} < 120 \text{ kVA}$
	$120 \text{ kVA} \leq P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de

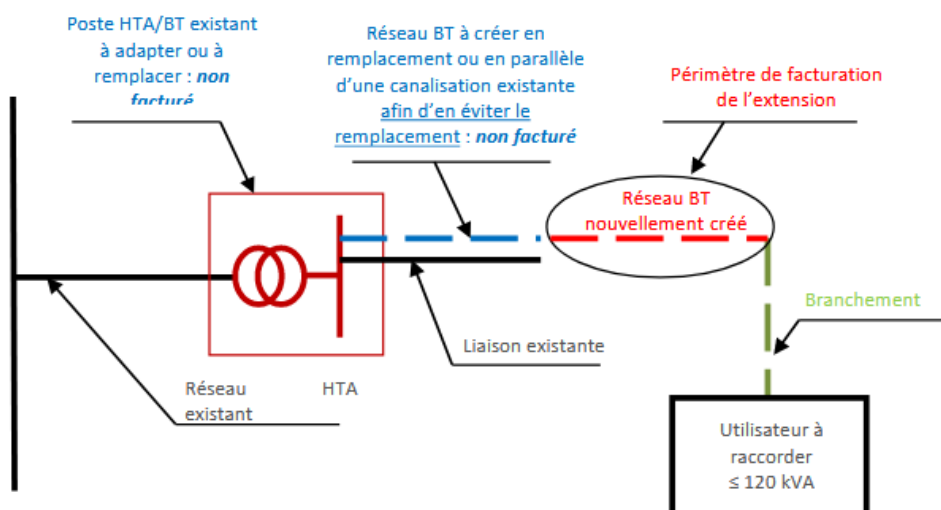
dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVa.

6.4. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA

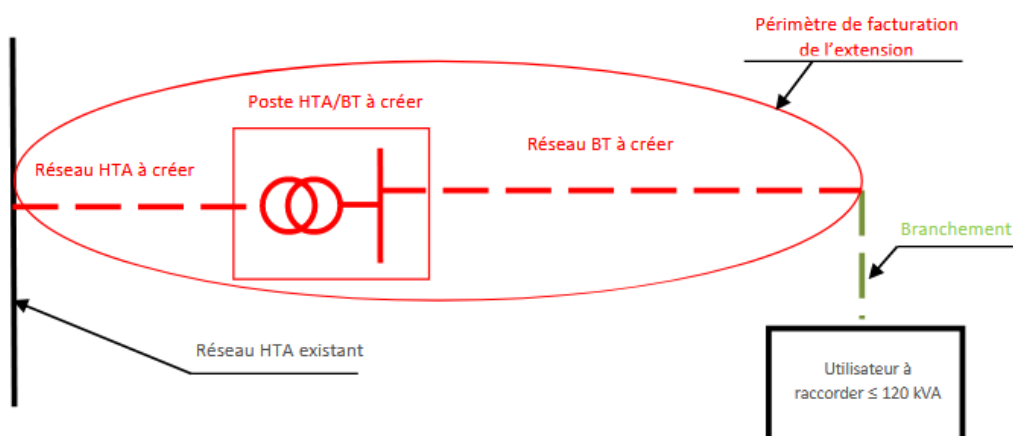
Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés en cas de besoin, par la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

6.4.1 Raccordement BT de puissance inférieure ou égale à 120 kVA

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



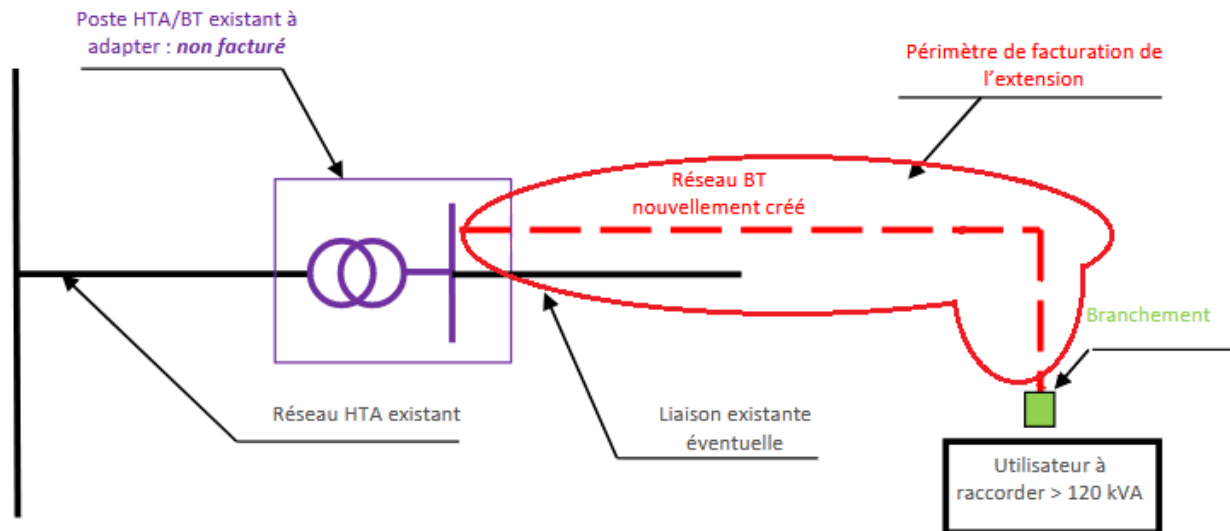
Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2 Raccordement BT de puissance supérieure à 120 kVa

La norme NF C 14-100 et la Documentation Technique de Référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer).

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3 Composantes facturées

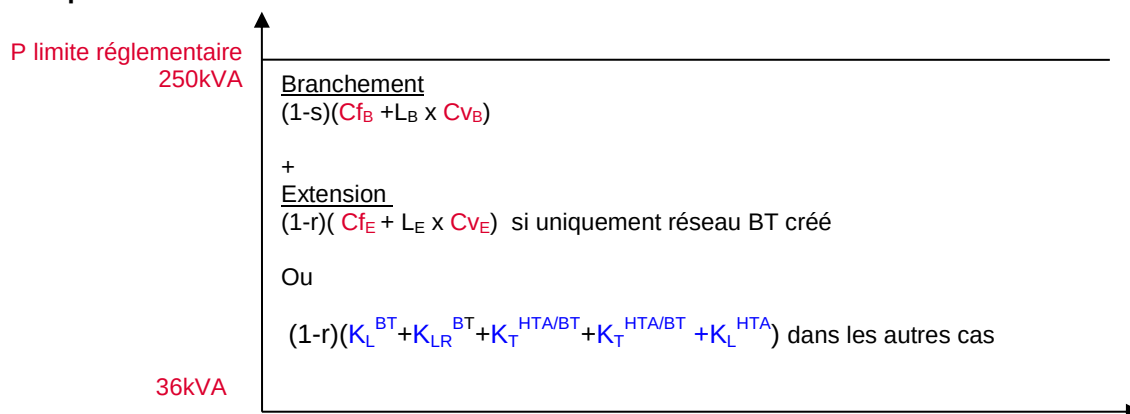


Figure 6 : Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension > 36 kVA

Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.5
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.5,
- $K_{L_{BT}}$: coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- $K_{LR_{HTA/BT}}$: coûts de remplacement d'une canalisation BT, dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, déterminés sur devis.
- $K_{T_{HTA/BT}}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis
- $K_{TR_{HTA}}$: coûts de modification de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis.
- K_L : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un tracé du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT. En revanche ils ne prennent pas en compte pour l'instant les coûts potentiels liés au traitement de l'amiante dans les enrobés si il y en a.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis de SRD et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés, ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre, ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur, facturation avec application de la réfaction tarifaire
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur, facturation avec application de la réfaction tarifaire.
- les coûts potentiels liés au traitement de l'amiante dans les enrobés si il y en a, facturation sans application de la réfaction tarifaire.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur. Ces travaux ne faisant pas parti de l'offre de raccordement de référence, ils sont facturés au demandeur sans application de la réfaction :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- La tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

6.1. Coefficients des tableaux de prix en BT > 36 kVA

Branchement souterrain ou aérosouterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété

	Cf _B		Cv _B domaine public et privé		Cv _B domaine public si tranchée et fourreau remis	
	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT)	(€ TTC)
PDL en limite de propriété	3399.68	4079.62	86.66	104.00	31.10	37.32
PDL dans les locaux du bénéficiaire du raccordement	3826.40	4591.68	86.66	104.00	31.10	37.32

Extensions BT

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_E et Cv_E correspondant au réseau BT nouvellement créé.

	Cf _E		Cv _E (en domaine public)		Cv _E si tranchée et fourreau remis (en domaine public)	
	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT)	(€ TTC)
Création du réseau BT	2418.61	2902.33	67.45	80.95	26.44	31.73

7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

À la demande du bénéficiaire du raccordement, SRD étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du Site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence de SRD. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles:

- SRD peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire;
- les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par SRD dans sa Documentation Technique de Référence publiée.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW . Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement par pas de 100 kW à concurrence de la puissance limite réglementaire.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA dont la puissance est inférieure à la puissance-limite réglementaire, le périmètre de facturation se compose :

- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance limite réglementaire, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence.

L'ensemble des coûts est évalué sur devis de SRD, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232kW à $\text{tg } \varphi=0,4$) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA pour répondre au demandeur du raccordement, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 7.

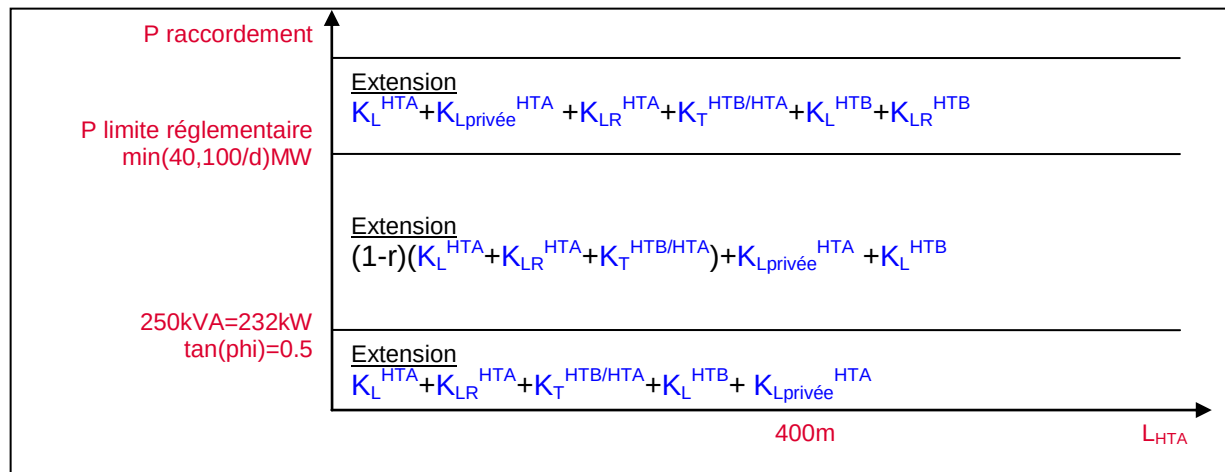


Figure 7 Composantes de la facturation des extensions HTA

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- $K_{Lprivée}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis.
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport.
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport.

8. Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Type de raccordement	Puissance de raccordement
monophasé	≤ 6 kVA monophasé
triphasé	≤ 36 kVA triphasé

8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

8.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :

- Ouvrages nouvellement créés en BT
- Ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT
- Modifications ou création d'un poste de transformation,
- Ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 8.

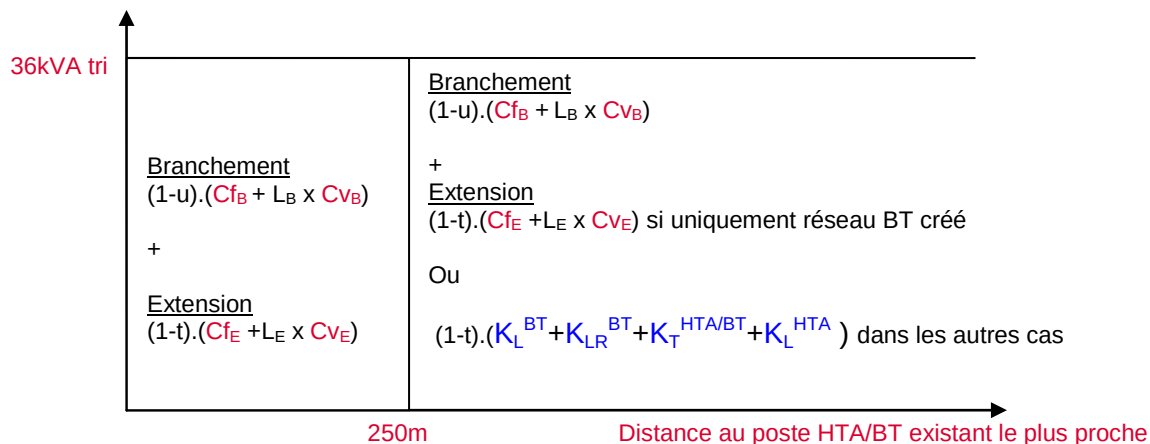


Figure 8 : Composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B, Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.1,
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, et qui sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.2.
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LR} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- K_T^{HTA/BT} : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts K_T^{HTA/BT} sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA ;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT. En revanche ils ne prennent pas en compte pour l'instant les coûts potentiels liés au traitement de l'amiante dans les enrobés si il y en a.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis de SRD et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés, ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre, ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur, facturation avec application de la réfaction tarifaire
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur, facturation avec application de la réfaction tarifaire
- les couts potentiels liés au traitement de l'amiante dans les enrobé si il y en a, facturation sans application de la réfaction tarifaire

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur. Ces travaux ne faisant pas parti de l'offre de raccordement de référence, ils sont facturés au demandeur sans application de la réfaction :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade, les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- La tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤36 kVA

8.1.5.1 Branchement souterrain ou aérosouterrain, production ≤36 kVA

Création du branchement (en euros HT)	Cf _B		Cv _B domaine public		Cv _B (€ HT/ml) domaine public si tranchée et fourreau remis	
	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT/ml)	(€ TTC/ml)	(€ HT/ml)	(€ TTC/ml)
PDL dans l'installation	1278.04	1533.65	65.24	78.29	9.35	11.22
PDL en limite de propriété	1624.13	1948.96	65.24	78.29	9.35	11.22
aérien	855.71	1026.85	néant	néant	néant	néant

Liaison du branchement domaine privé :

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par SRD dans le référentiel technique, la part partie variable en domaine privé est facturée selon le tableau ci-dessous, sans application de la réfaction tarifaire :

Tranchée en domaine privée		Si tranchée remise et fourreau remis en domaine privé	
(€ HT/ml)	(€ TTC/ml)	(€ HT/ml)	(€ TTC/ml)
67.92	81.51	9.35	11.22

8.1.5.2 Extensions BT

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_E et Cv_E correspondant au réseau BT

nouvellement créé.

	Cf _E		Cv _E		Cv _E domaine public si tranchée et fourreau remis	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Création du réseau BT	2418.61	2902.33	67.45	80.95	26.44	31.73

8.1.6. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016- 691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

8.2. Installation de production de puissance > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement. À la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation des producteurs BT > 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé. Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 9.

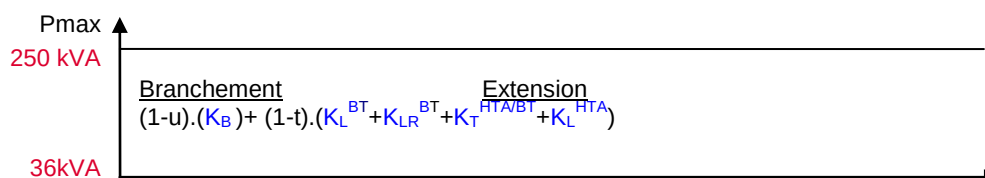


Figure 9 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- K_{BT} : coûts de branchement déterminés sur devis,
- $K_{L_{BT}}$: coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LR} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_{T}^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_{T}^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- $K_{L_{HTA}}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- t, u: réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement;
- P max: puissance installée définie dans l'article L.311-6 du code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

8.2.4. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches (à moins de 250 m maximum selon le décret 2016-691), peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante en BT

9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au chapitre 15.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent. Pour une vente en surplus, le PDL de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

9.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.

Dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension:

- ouvrages nouvellement créés en BT;
- ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT;
- modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT;
- ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composantes facturés sont résumés à la Figure 10

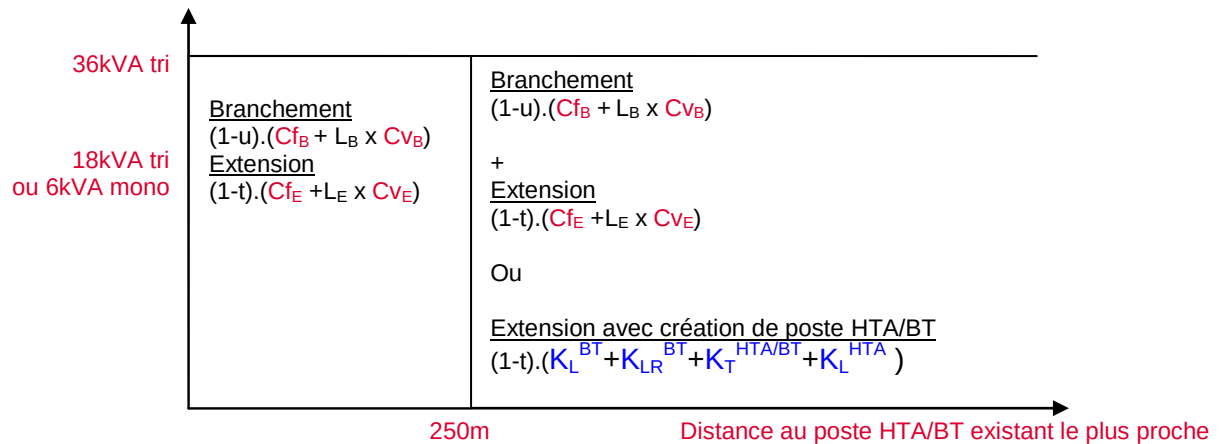


Figure 10 : Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- C_{f_B} , C_{V_B} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix aux paragraphes 9.1.5.1 et 9.1.5.2
- C_{f_E} , C_{V_E} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.5.3 ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement modifiée,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- t , u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs. Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT. En revanche ils ne prennent pas en compte les coûts potentiels liés au traitement de l'amiante dans les enrobés si il y en a.

- Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur : la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour

l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,

- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- La tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la proposition de raccordement

9.1.5 Tableaux de prix

9.1.5.1 Production avec autoconsommation avec injection du surplus

	C _{fB} (€ TTC)	C _{vB} (€ TTC/ml)
Toute nature de branchement	0	0

Le comptage avec compteur linky en surplus ne nécessite pas de travaux. Seul une reprogrammation pour qu'il puisse compter le surplus est nécessaire. Celle-ci est facturée selon le catalogue de prestation de SRD.

9.1.5.2 Production avec vente totale

	C _{fB}		C _{vB}		C _{vB} domaine public si tranchée et fourreau remis	
	(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT/ml)	(€ TTC)	(€ HT/ml)	(€ TTC)
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 1	1125.27	1350.33	61.55	73.85	11.76	14.11
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 2	1454.24	1745.09	61.55	73.85	11.76	14.11
Branchement aérien	797.28	956.74	néant	Néant	Néant	Néant

9.1.5.3 Extension de réseau

	C _{fE}		C _{vE}		C _{vE} domaine public si tranchée et fourreau remis	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Création du réseau BT	2418.61	2902.33	67.45	80.95	26.44	31.73

9.2. Producteurs > 36 KVA

Les couts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD, et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le mécanisme de la réfaction s'applique également à ces ouvrages (Cf.

chapitre 3.4)

10. Raccordement simultané d'une installation de consommation et de production

10.1 Consommateur ≤ 36 kVa et Producteur ≤ 36 kVa

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 8.1.2 pour la partie production.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique. La facturation pour le branchement est égale à:

$(1-s) \cdot (CB_{conso}) + (1-u) \cdot (CB_{prod} - C_{fb\ commun})$ avec

CB conso: coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3

CB prod : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 9.1.5 et 9.2 ;

Cfb commun : cout commun du branchement économisé du fait de la synergie de l'opération de branchement producteur et consommateur réalisés en même temps, décrit au paragraphe 10.1.4

s: réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;

u: réfaction tarifaire pour le branchement producteur

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape: la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI);
- seconde étape: la part production est considérée. L'éventuel surcoût de longueur supplémentaire de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à: $(1-r) \times CE_{conso}$;
- une part pour la partie production égale à : $(1-t) \cdot (CE_{Prod})$, avec:
 - CE conso: coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.5.3;
 - CE prod: coût de l'extension pour la partie production selon le paragraphe 8.1.5.2;
 - r: réfaction tarifaire pour l'extension consommateur;
 - t: réfaction tarifaire pour l'extension producteur

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du code de l'urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

10.1.4. Tableaux de prix

Cout du branchement producteur en tenant compte de l'économie réalisée

	C _{fB}		C _{vB}		Cv _B domaine public si tranchée et fourreau remis	
	€ HT	€ TTC	€ HT/ml	€ TTC/ml	€ HT/ml	€ TTC/ml
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 1	994.48	1193.37	61.55	73.85	11.76	14.11
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 2	1323.44	1588.13	61.55	73.85	11.76	14.11
Branchement aérien	666.48	799.78	néant	néant	néant	néant

10.2. Autres cas

Pour des puissances supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Raccordement d'une installation de production en HTA

11.1. Point de livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est situé à proximité immédiate de l'installation de production, en principe à la frontière entre le domaine public et le domaine privé sur lequel est implanté le bénéficiaire du raccordement ou, à défaut, en domaine privé

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être placé en domaine privé. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à Figure 11.

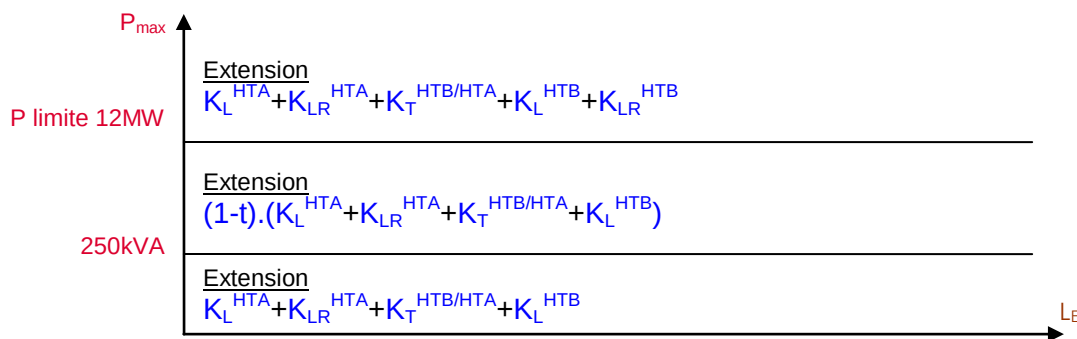


Figure 11 : Composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport,

- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport
- L_E (en m): longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

P_{max} : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension du raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit les articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie, les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour les puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis

11.4. Ajout d'une installation de production sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12. Raccordement des installations de consommation collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles défini au paragraphe 5.2,
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4 et en concertation avec SRD au vu des éléments indiqués dans la fiche de collecte correspondante.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de raccordement au maximum,
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle = 12 kVa,
- les distances au poste de distribution HTA / BT le plus proche sont inférieures à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession (la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter),
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.2 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.3 s'applique pour la partie extension

Autres demandes :

Pour les autres demandes de raccordement groupé, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Puissance-limite des installations des utilisateurs

La puissance-limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250kVa
HTA	Min[40 MW ;100/d]

La puissance-limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension BT

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVa, le domaine de tension de raccordement est BT

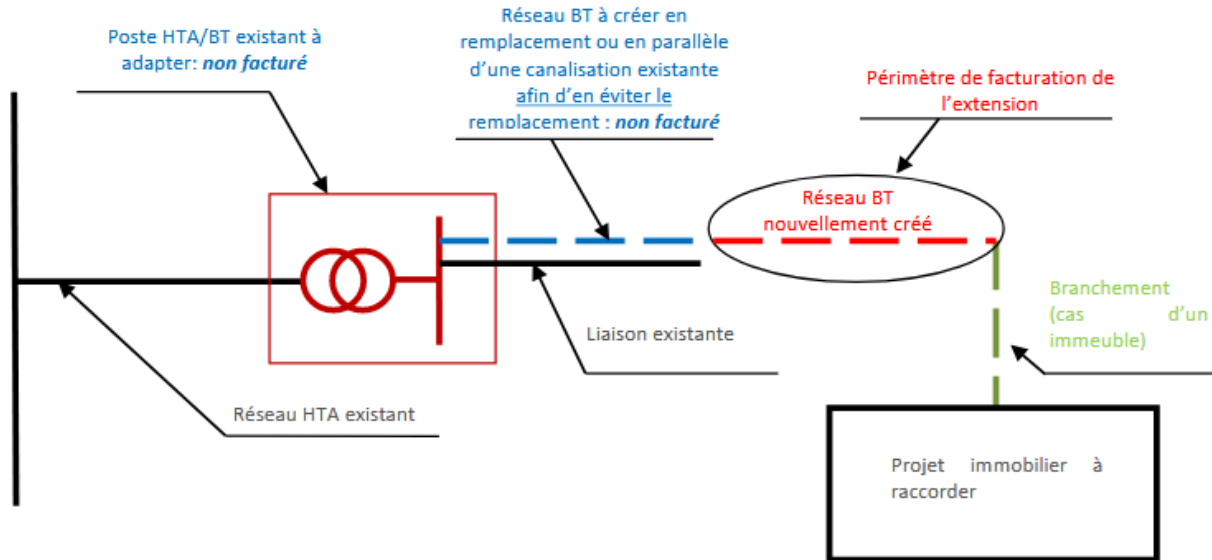
Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec:

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis, (dans les cas où le projet de nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L342-11 du code de l'énergie)
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création ou d'un poste de transformation HTA/BT déterminé sur devis. (dans les cas où le projet de nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L342-11 du code de l'énergie)
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement d'adaptation, ou de remplacement d'un poste de transformation HTA/BT déterminés sur devis. (dans les cas où le projet de nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L342-11 du code de l'énergie). En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA,
- Le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1-r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, de création ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,

- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste source déterminés sur devis.
- K_L^{HTB} : coût des travaux sur le réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport. r ,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB}$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur, conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2, pour les Points de Livraison ≤ 36 kVa, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les Points de Livraison BT > 36 kVa;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4 et en concertation avec SRD au vu des éléments indiqués dans la fiche de collecte correspondante.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4. Périmètre de facturation du branchement BT

La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire de création des ouvrages de branchement est appliquée et limitée en montant financier, aux coûts des travaux facturés par SRD.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et validé par SRD. Des points de livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur et validée par SRD.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec SRD et au vu des éléments indiqués dans la fiche de collecte correspondante.
- Les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVa monophasé est disponible uniquement pour les immeubles collectifs, pour les annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C14-100.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles, ainsi que leurs équipements.

La contribution des ouvrages de branchement est déterminée sur devis. La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement réalisés et facturés par SRD.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1. Lorsque l'opération de raccordement prévoit un ou plusieurs points de livraison en HTA, leur localisation est définie par l'aménageur et validée par SRD.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de la ZAC selon les dispositions du chapitre 4 et en concertation avec SRD au vu des éléments indiqués dans la fiche de collecte correspondante.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les constructions individuelles dans un lotissement ou pour les lots individuels tertiaires, au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement réalisés et facturés par SRD.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation de SRD qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par SRD. Elle ne s'applique pas à la part «mise en service, résiliation et dé-raccordement».

On distingue deux types de branchements provisoires :

- Les « branchements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » (durée ≤ 28 jours)
- Les « branchements provisoires pour chantier (BT et HTA) (durée > 28 jours)

Les deux types de branchements provisoires prennent en compte les éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1. Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA ou > 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le branchement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoire est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

La prestation du distributeur consiste à raccorder les installations provisoires au RPD, à fournir, raccorder le compteur provisoire, réaliser la mise en service, réaliser la résiliation, le dé-raccordement, et la dépose du compteur.

Pour une réalisation groupée, un abattement de 40% (par rapport à la réalisation isolée) est appliqué sur chaque branchement, à partir de 2 branchements réalisés sur le même site, si réalisé lors de la même intervention.

13.1.1. Tableau de prix

Le prix affiché tient compte de la réfaction pour les travaux relatifs au raccordement.

	Branchement provisoire en basse tension quelque soit la puissance	
	(€HT)	€ TTC
Prestation de raccordement, mise en service, de résiliation et de dé-raccordement quel que soit la puissance	198.81	238.58

13.2. Raccordement provisoires basse tension ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de SRD ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3. Raccordements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de SRD ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de SRD ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

14. Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

14.1. Introduction

La définition d'une Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant. Les chapitres suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

14.2. IRVE sur le domaine public

La figure suivante présente une IRVE sur le domaine public.



Exemple d'IRVE sur le domaine public

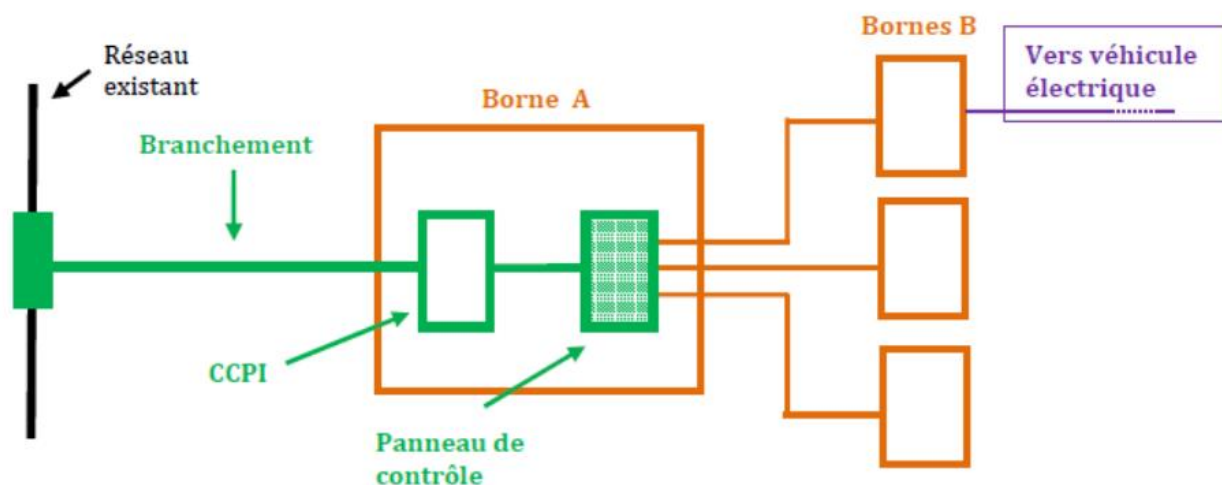
La borne A (borne principale de raccordement des véhicules électriques) contient l'arrivée du branchement au Réseau Public de Distribution. La borne A peut aussi être un local technique. Les bornes B (bornes secondaires de raccordement des véhicules électriques) sont alimentées par la borne principale A par des liaisons ne faisant pas partie du Réseau Public de Distribution.

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par SRD.

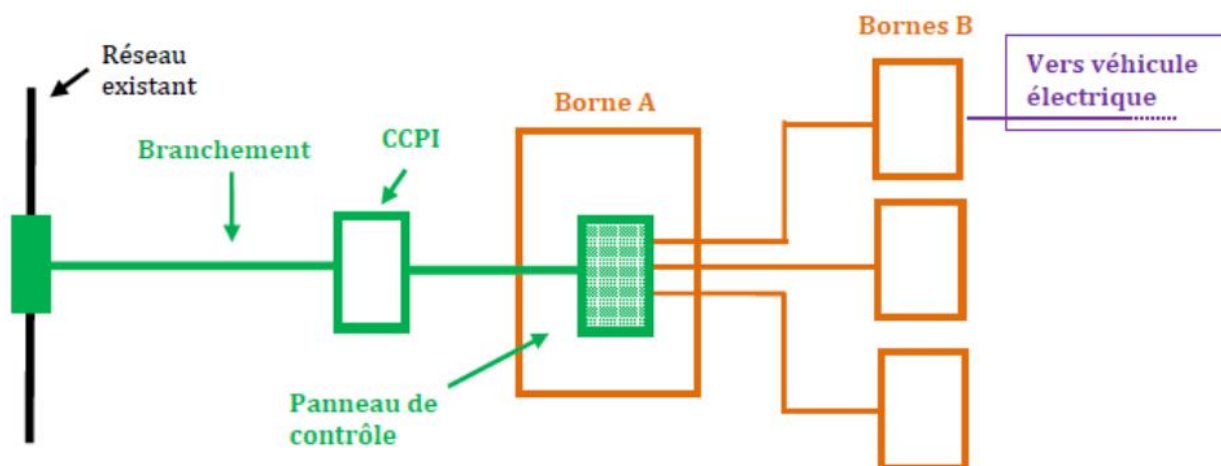
La borne A peut être alimentée via un branchement au Réseau Public de Distribution de différentes façons, listées ci-après, selon les caractéristiques des IRVE.

Les schémas suivants illustrent 3 cas possibles de branchement au réseau existant avec les codes couleurs et les appellations suivantes :

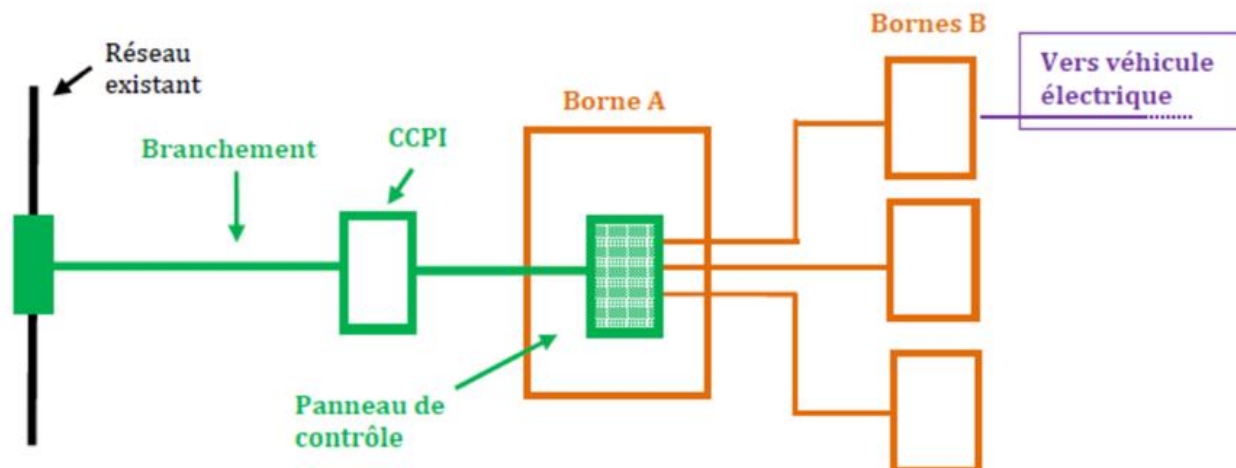
- noir : réseau existant,
- vert : branchement neuf alimentant la borne principale A,
- orange : IRVE,
- violet : câble d'alimentation du véhicule électrique,
- CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel,
- Panneau de contrôle : porte le compteur et le disjoncteur.



La partie du branchement logé dans la borne A intègre la fonction CCPI et le panneau de contrôle



La partie du branchement logé dans la borne A intègre uniquement le panneau de contrôle



Alimentation à partir d'un branchement en dehors de cette borne principale (branchement neuf de type 2 ou augmentation de puissance de raccordement d'un branchement existant).

14.2.1. Localisation des bornes et du coffret CCPI

Le demandeur choisit l'emplacement de la borne A à raccorder. Pour une station IRVE sur le domaine public à raccorder en BT pour une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA, la borne A est assimilée à une parcelle à raccorder. L'emplacement de référence du coffret CCPI est donc dans la station IRVE à raccorder (ou accolé à la station IRVE à raccorder).

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par SRD.

14.2.2. Puissance de raccordement

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage ...

Pour les branchements inférieurs à 36 kVA, les paliers de puissances de raccordement possibles sont (selon le chapitre 5):

- 12 kVA monophasé ou
- 36 kVA triphasé

Pour les branchements supérieurs à 36 kVA, les paliers de puissances de raccordement possibles sont (selon le chapitre 6):

- $36 \text{ kVA} < \text{Praccordement} < 60 \text{ kVA}$
- $60 \text{ kVA} \leq \text{Praccordement} < 120 \text{ kVA}$
- $120 \text{ kVA} \leq \text{Praccordement} \leq 250 \text{ kVA}$

14.2.3. Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux chapitres précédents :

- le chapitre 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse

- tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA ;
- le chapitre 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA ;
- le chapitre 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

14.2.4. Tableaux de prix des branchements neufs

Pour une demande de raccordement BT inférieur ou égale à 36 kVA, les dispositions du paragraphe 5.4 et les tableaux de prix du paragraphe 5.5 concernant la partie branchement et extension s'appliquent

Pour une demande de raccordement BT supérieur à 36 kVA, les dispositions du paragraphe 6.4 et les tableaux de prix du paragraphe 6.5 concernant la partie branchement BT > 36 et extension s'appliquent.

15. Raccordements des ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de SRD et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, l'ajout d'une production >36 kVA ou HTA...)
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes, de cours d'eau,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement consommateur réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée.
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,

la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

- L'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

16. Définitions

Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité L'article L. 315-1 du code de l'énergie: une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation: particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Proposition de raccordement (PDR) ou Proposition technique et financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Points de livraison – PDL

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du distributeur et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
Où d est la distance en kilomètre comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	12kVA
BT triphasé	250kVA
HTA	12MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation -unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité

installés sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique »

- « installation de production -groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique »

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D 342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à SRD.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV. Sa gestion est concédée à SRD de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à SRD d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Réfaction tarifaire (Article L 341-2 du code de l'énergie)

r: réfaction tarifaire pour l'extension consommateur

t: réfaction tarifaire pour l'extension producteur

s: réfaction tarifaire pour le branchement consommateur

u: réfaction tarifaire pour le branchement producteur